

ANNEXE

PROJET D'ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

CONCERNANT LA CREATION D'UN CENTRE REGIONAL POUR LES ENERGIES
RENOUVELABLES ET L'EFFICACITE ENERGETIQUE EN TANT QUE CENTRE DE
CATEGORIE 2 PLACE SOUS L'EGIDE DE L'UNESCO

Le Gouvernement du Royaume du Maroc,

et

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Vu la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO (2008-2013) dans laquelle l'Organisation proclame son objectif stratégique de programme 4 : Promouvoir des politiques et le renforcement des capacités dans le domaine des sciences, de la technologie et de l'innovation,

Vu la résolution par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO tend à favoriser la coopération internationale en matière de gestion durable des sources d'énergie renouvelable,

Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale à conclure avec le gouvernement du Royaume du Maroc un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale,

Désireux de définir les modalités de la contribution qui sera accordée audit institut ou centre dans le présent accord,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 - Définitions

1. Dans le présent accord, « l'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. « Gouvernement » désigne le Gouvernement du Royaume du Maroc.
3. « Centre » désigne le Centre régional pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.

Article 2 - Création

Le Gouvernement s'engage à prendre, au cours de l'année 2012 les mesures nécessaires à la Création au Royaume du Maroc, du Centre régional pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux dispositions du présent accord, ci-après dénommé le « Centre ».

Article 3 - Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO et le Gouvernement ainsi que les droits et obligations en découlant pour les parties.

Article 4 - Statut juridique

- 4.1 Le Centre est indépendant de l'UNESCO.
- 4.2 Le Gouvernement fait en sorte que le Centre jouisse sur son territoire de l'autonomie fonctionnelle nécessaire pour l'exécution de ses activités ainsi que de la capacité juridique :
 - (a) de contracter ;
 - (b) d'ester en justice ;
 - (c) d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

Article 5 - Acte constitutif

L'acte constitutif du Centre doit contenir des dispositions définissant précisément :

- (a) le statut juridique attribué au Centre, dans le cadre du système juridique national, la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des fonds, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement ;
- (b) une structure de direction du Centre permettant à l'UNESCO d'être représentée au sein de l'organe directeur.

Article 6 - Fonctions/objectifs

1. Le Centre a pour objectifs et fonctions de :
 - (a) promouvoir le renforcement des capacités et assurer les actions de formation sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique au niveau national, régional et international y compris par le biais de stages de formation, de séminaires et de conférences ;
 - (b) mener à bien des études et activités de développement technologique liées aux énergies renouvelables et élaborer les outils pédagogiques sur leurs utilisations, applications, gestion ainsi que sur les moyens de les économiser ;
 - (c) contribuer à la mise en place du Programme Global d'Education et de Formation sur les Energies Renouvelables (GREET) ;
 - (d) favoriser l'échange d'informations et de bonnes pratiques et promouvoir la coopération Sud-Sud et Nord-Sud-Sud sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique ;
 - (e) constituer des bases de données complètes (informations sur l'énergie, l'état des connaissances et des technologies disponibles, liste d'experts, etc.) et promouvoir les échanges notamment par le biais de réseaux spécialisés au niveau national et international ;
 - (f) développer les capacités d'élaboration de politiques et de stratégies énergétiques et fournir les conseils appropriés aux gouvernements de la région. Plus particulièrement, aider les gouvernements africains, en collaboration avec l'UNESCO et les organisations concernées au niveau de la région, à formuler des stratégies et des politiques sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique fondées sur l'état des connaissances et des technologies disponibles ;

- (g) créer les conditions d'une transition vers des procédures opérationnelles visant à assurer une meilleure utilisation et gestion des énergies renouvelables et promouvoir l'efficacité énergétique ;
 - (h) contribuer à l'évaluation des stratégies et politiques nationales et régionales relatives à l'énergie et plus particulièrement aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique ; et
 - (i) sensibiliser le grand public, les organismes nationaux et internationaux, les ONG et les pouvoirs publics sur le rôle et la contribution des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique pour un accès à l'énergie pour tous, le développement durable, la protection de l'environnement et l'atténuation des changements climatiques.
2. Géographiquement, les activités du Centre couvriront l'Afrique.

Article 7 - Conseil d'administration

1. Le Centre est guidé et supervisé par un Conseil d'administration, renouvelé tous les six ans et composé :
- (a) d'un représentant du Gouvernement ou de son représentant désigné ;
 - (b) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO ;
 - (c) de représentants des États membres qui ont fait parvenir au Centre une notification, conformément au paragraphe 2 de l'article 13, ci-après, et qui ont exprimé le souhait d'être représentés au Conseil d'administration.
2. Le Conseil d'administration :
- (a) approuve les programmes du Centre à moyen et long termes ;
 - (b) approuve le plan de travail annuel du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
 - (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre, y compris une auto-évaluation biennale par le Centre de sa contribution aux objectifs du programme de l'UNESCO ;

- (d) adopte les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel du Centre conformément aux lois du pays ;
- (e) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux à l'activité du Centre.

3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande de la moitié, au moins, de ses membres.

4. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le gouvernement et l'UNESCO.

Article 8 - Comité exécutif

En vue d'assurer le fonctionnement efficace du Centre entre les sessions, le Conseil d'administration peut déléguer à un comité exécutif permanent, dont il fixe la composition, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Article 9 - Secrétariat

1. Le Secrétariat du Centre se compose d'un Directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.

2. Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration, après consultation du Directeur général de l'UNESCO.

3. Les autres membres du Secrétariat peuvent être :

- (a) des membres du personnel de l'UNESCO qui seraient détachés temporairement à titre exceptionnel et mis à la disposition du Centre, conformément aux règlements de l'UNESCO et aux décisions de ses organes directeurs ;
- (b) toute personne nommée par le Directeur, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;

- (c) des fonctionnaires que le Gouvernement mettrait à la disposition du Centre, conformément à la réglementation nationale.

Article 10 - Fonctions du Directeur

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

- (a) diriger les travaux du Centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration ;
- (b) proposer le projet de plan de travail et de budget à soumettre au Conseil d'administration pour approbation ;
- (c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et lui présenter toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre ;
- (d) établir et soumettre au Conseil d'administration des rapports sur les activités du Centre ;
- (e) représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 11 - Contribution de l'UNESCO

1. L'UNESCO n'a aucune obligation ni responsabilité financières concernant le fonctionnement et la gestion du Centre et ne fournit pas d'appui financier à des fins administratives ou institutionnelles. Il est entendu, cependant, qu'elle pourra contribuer à des activités/projets concrets du Centre si ceux-ci sont jugés conformes aux priorités du programme de l'Organisation et au budget approuvé par ses organes directeurs.

2. L'UNESCO peut apporter une aide, selon que de besoin, sous forme d'assistance technique aux activités de programme du Centre, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'UNESCO en :

- (a) apportant le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation du Centre ;

- (b) donnant des conseils pour l'élaboration des programmes à court, moyen et long terme du Centre ;
- (c) associant le Centre, conformément aux règles de l'UNESCO, aux divers programmes qu'elle dirige et met en œuvre et dans lesquels sa participation en tant que partenaire, lui paraît nécessaire ;
- (d) encourageant les entités financières intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les Etats membres de l'UNESCO à fournir au Centre une assistance financière et technique et à lui proposer des projets appropriés, et en facilitant les contacts avec d'autres organisations internationales dont l'activité correspond aux fonctions du Centre ;
- (e) participant, en tant que de besoin, aux réunions scientifiques et aux séances de formation organisée par le Centre.

3. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette aide ne peut être apportée que si elle est prévue au Programme et budget de l'UNESCO, et l'Organisation rendra compte aux États membres de l'utilisation de son personnel et des coûts y afférents.

Article 12 - Contribution du Gouvernement

1. Le Gouvernement fournit tous les moyens financiers ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du Centre ;

2. Le Gouvernement s'engage à :

- prendre en charge les traitements et indemnités du personnel du secrétariat, y compris le Directeur, à mettre à la disposition du Centre le personnel nécessaire et à fournir au Centre des locaux, des équipements et des installations appropriées ; et
- assumer entièrement le coût des installations, y compris les équipements, les services collectifs, les communications, l'entretien des infrastructures ainsi que les frais d'organisation des sessions du Conseil d'administration; et
- mettre à la disposition du Centre le personnel administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions, qui comprendra un directeur et le personnel de secrétariat.

Article 13 - Participation

1. Le Centre encourage la participation des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt commun qu'ils portent aux objectifs du Centre, souhaitent coopérer avec lui.
2. Les États membres et Membres associés de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux dispositions du présent accord, font parvenir au Centre une notification à cet effet. Le Directeur informera les parties à l'accord et les autres États membres de la réception de cette notification.

Article 14 – Responsabilité

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci ne saurait être juridiquement responsable des actes ou omissions du Centre, faire l'objet d'une procédure judiciaire et/ou assumer d'obligation d'aucune sorte, qu'elle soit financière ou autre, à l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent Accord.

Article 15 - Évaluation

1. L'UNESCO peut, à tout moment, évaluer les activités du Centre afin de vérifier :
 - (a) si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ;
 - (b) si les activités effectivement menées par le Centre sont en conformité avec celles énoncées dans le présent Accord.
2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur toute évaluation à laquelle elle aura procédé.
3. À la lumière des résultats d'une évaluation, chacune des parties contractantes se réserve la possibilité de demander la modification des dispositions du présent Accord ou de le dénoncer conformément à la procédure prévue aux articles 19 et 20.

Article 16 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

1. Le Centre peut faire mention de son affiliation à l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents, y compris les documents électroniques et les pages Web, conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.

Article 17 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur une fois qu'il aura été signé par les parties contractantes, lorsqu'elles se seront mutuellement informées par écrit que toutes les formalités requises à cet effet par le droit interne du Royaume du Maroc et par les règles internes de l'UNESCO ont été accomplies. La date de réception de la dernière notification sera considérée comme la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 18 - Durée

Le présent Accord est conclu pour une période de six années à compter de son entrée en vigueur et est considéré comme reconduit, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties en vertu des dispositions de l'article 19.

Article 19 - Dénonciation

1. Chacune des parties contractantes est en droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.
2. La dénonciation prend effet dans les deux mois suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

Article 20 - Révision

Le présent Accord peut être révisé par accord entre l'UNESCO et le Gouvernement.

Article 21 - Règlement des différends

1. Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre

mode de règlement convenu par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le représentant du Gouvernement, l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui présidera le tribunal, choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de justice.

2. La décision du tribunal est définitive.

Fait en deux exemplaires en langue française, le

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures.

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

Pour le Gouvernement du
Royaume du Maroc